



DOSSIER TYPE D'AGREMENT DE TIERS-DETENTEUR DE CAFE ET DE CACAO

CAMPAGNE 2021-2022

Pièces à fournir selon l'ordre ci-dessous

1. Une demande d'agrément adressée au Directeur Général du Conseil du Café-Cacao ;
2. Un Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du greffe du tribunal du lieu du siège social ;
3. Une attestation bancaire justifiant d'un capital social minimal de **trois cent millions (300.000.000) de francs CFA**, entièrement libéré en numéraire et produire à cet effet, la déclaration notariée de souscription et de versement ;
4. Une attestation de caution bancaire d'un montant minimal de **cent millions (100.000.000) de francs CFA couvrant la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022** et qui pourra être appelée en cas de défaillance ;
5. Les états financiers certifiés des deux (02) derniers exercices ;
6. Une attestation de siège social en République de Côte d'Ivoire ;
7. Tous documents attestant de l'existence de magasins à usage d'entrepôt en Côte d'Ivoire et justifiant de la conformité des magasins à la réglementation en vigueur pour l'entreposage des produits ;
8. Un courrier adressé au Directeur Général du Conseil du Café-Cacao engageant la société à :
 - a. honorer tous ses engagements vis-à-vis du Conseil du Café-Cacao ;
 - b. ne pas exercer la profession d'exportateur de café-cacao ;
 - c. ne pas exercer l'activité de contrôle de la qualité d'un produit dont il a la garde ;
 - d. respecter la réglementation en vigueur en matière de stockage et de conditionnement des produits café et cacao ;
 - e. effectuer directement les opérations inhérentes à l'exercice de la profession ;
9. Les statuts de la société mis en harmonie conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et GIE avec les indications suivantes :
 - a. la composition du capital social ;
 - b. la liste des actionnaires ;
 - c. la nationalité des actionnaires ;
 - d. le montant de la souscription de chaque actionnaire ;

10. L'attestation de régularité fiscale ;
11. Un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour chacun des dirigeants de la société ;
12. La preuve du paiement (reçu) des frais de dossier fixé à **cent mille cent (100.100) francs CFA.**

NB :

- a. **La production de toutes les pièces ne garantit pas l'obtention de l'agrément ;**
- b. **Aucun frais n'est exigible en dehors du paiement des frais de dossier.**



fy
B